



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

30 novembre 2011

Pièce n°2

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) v. France
Réclamation n° 68/2011

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistré au secrétariat le 19 septembre 2011

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 68/2011,
CESP c. FRANCE

Par décision en date du 13 Septembre 2011, le Comité Européen des Droits Sociaux a déclaré recevable la réclamation présentée le 18 mai 2011 par le CESP, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes, concernant le fond de cette réclamation.

⋯ ⋯ ⋯

I. EXPOSE DES GRIEFS

1. Le CESP estime que la prime de commandement attribuée aux officiers de police en application du décret n°2008-340 du 15 avril 2008, portant attribution d'une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale ne compense pas à un taux acceptable les heures supplémentaires effectuées par les officiers de police et doit être regardée comme contraire aux dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte sociale européenne selon lesquelles :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent : (...)

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers; (...). »

II. DISCUSSION SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

A titre principal, sur la recevabilité de la réclamation

2. Le gouvernement conteste la recevabilité de la présente requête dans la mesure où le grief a déjà été examiné par le CEDS dans le cadre des précédentes réclamations n° 38/2009, n°54 et notamment n°57/2009. Dans le cadre de cette dernière décision en date du 3 décembre 2010, le Comité a estimé à l'unanimité qu' « *il n'y a pas violation de l'article 4§2 de la charte révisée du fait du dispositif s'appliquant depuis le 15 avril 2008 à ceux des officiers du corps de commandement de la police nationale qui exercent des fonctions d'encadrement intermédiaire* ». Le Comité a, en effet, constaté que « *la prime spécifique dont ils bénéficient, au titre de la compensation pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent, est de nature à satisfaire aux provisions de l'article 4 § 2 de la Charte exigeant une rémunération de ces heures à un taux majoré par rapport aux heures normales* ».
3. Par sa nouvelle réclamation n° 68/2011, le CESP entend donc que le Comité européen des droits sociaux revienne sur cette décision qui aurait été adoptée à la faveur d'une erreur d'interprétation des dispositions relatives à la prime de commandement allouée aux officiers de police, laquelle, selon le CESP, ne compense pas les heures supplémentaires effectuées par les officiers.
4. Le gouvernement s'étonne tout d'abord de ne pas avoir été consulté sur la recevabilité de la réclamation et souhaite formuler ses remarques sur ce point.
5. Cette réclamation est, en effet, très manifestement irrecevable car elle n'apporte aucun élément nouveau en fait ou en droit par rapport à la réclamation n°57. La requête actuelle ne fait que reprendre les observations formulées par le CESP, soit dans la réclamation initiale enregistrée le 7 mai 2009, soit dans le mémoire en réplique enregistrée le 22 février 2010. Le gouvernement ne voit donc aucun élément qui laisserait à penser que le CEDS aurait commis une erreur d'appréciation dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n°57 du 1^{er} décembre 2010. Le gouvernement souligne par ailleurs que, dans le cadre de cette requête, il a répondu à l'ensemble des questions formulées par le CEDS dans son courrier du 14 septembre 2011. Le comité a donc pu rendre sa décision en ayant à disposition l'ensemble des informations nécessaires et encore aurait-il commis une erreur d'appréciation que celle-ci serait définitive.
6. Le gouvernement considère en conséquence que cette requête vise à contester la décision du CEDS rendue le 1^{er} décembre 2010 et équivaut à une demande de révision. Or cette possibilité n'est pas prévue par le texte du protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et n'est donc pas recevable.

A titre subsidiaire, sur le bien fondé de la réclamation

7. Il sera tout d'abord rappelé que, à la faveur de la réforme des corps et carrières de la police nationale, les officiers du corps de commandement de la police nationale (corps composé des grades de lieutenant, capitaine et commandant) sont passés à un régime de travail de cadres, c'est-à-dire à un régime horaire hebdomadaire sans capitalisation des heures supplémentaires et donc sans une rémunération majorée desdites heures.

8. En contrepartie de leurs nouvelles responsabilités, les officiers de police bénéficient d'un régime indemnitaire rénové permettant de couvrir les services supplémentaires qu'ils sont appelés à accomplir. Au titre de ce régime indemnitaire forfaitaire, les officiers bénéficient notamment d'une prime de commandement.
9. Contrairement à ce que soutient le CESP, la prime de commandement a bien pour objet de compenser les services supplémentaires effectués par les officiers de police. Les montants de cette prime peuvent être modulés en fonction des grades et des emplois des bénéficiaires et tiennent compte de l'importance des responsabilités exercées, de la manière de servir et des sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions.
10. Les montants mensuels sont fixés par arrêté et sont régulièrement révisés (arrêtés des 15 avril 2008, 31 décembre 2008, 23 décembre 2009 et 6 janvier 2011 fixant les montants de la prime de commandement allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale). Après le 15 avril 2008, ils étaient ainsi compris entre 130 euros (pour un lieutenant stagiaire) et 375 euros (pour un commandant emploi fonctionnel). Depuis janvier 2011, les montants sont compris entre 143 et 413 euros.
11. Cette revalorisation indemnitaire conséquente s'est, en outre, accompagnée de revalorisations indiciaires annuelles.
12. Par ailleurs, le CESP ne saurait légitimement baser le calcul du salaire horaire des heures supplémentaires des officiers sur le seul montant de l'évolution entre 2008 à 2011 de la prime de commandement.
13. Il convient, ainsi que l'a fait le Comité dans sa décision du 1^{er} décembre 2010, de prendre en compte le montant total de la prime de commandement versée mensuellement et de le rapporter au nombre d'heures supplémentaires réalisé en moyenne tous les mois pour obtenir le salaire horaire des heures supplémentaires des officiers. La comparaison du salaire horaire des heures supplémentaires et de la rémunération de l'horaire normal (établie sur la base du traitement alloué aux fonctionnaires concernés) a permis au Comité de considérer, dans sa décision du 1^{er} décembre 2010, que « *pour chacun des grades, le taux de rémunération horaire pour ces heures supplémentaires s'établit à plus de 1,5 de la rémunération de l'horaire normal, ce qui correspond aux exigences de l'article 4 § 2 de la Charte* » .
14. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le Comité, de revenir sur ses conclusions, d'autant que le montant mensuel de la prime de commandement a encore augmenté depuis la décision du Comité. Pour de plus longs développements, le gouvernement se réfère aux observations qu'il a déjà produites dans le cadre de la requête n°57.
15. Le dispositif indemnitaire attaqué étant exempt de toute contrariété avec les stipulations de l'article 4 § 2 de la Charte, il conviendra, en conséquence, dans l'hypothèse improbable où le comité considérerait la demande recevable, de l'inviter à déclarer la présente réclamation infondée et, partant, la rejeter.
16. Le gouvernement regrette enfin l'instrumentalisation du protocole prévoyant un système de réclamations collectives par certaines organisations dont les pratiques consistent à reformuler, dans le cadre de nouvelles réclamations, des griefs ayant déjà fait l'objet d'un examen par le comité, afin d'obtenir une décision favorable.